

AVIS PUBLIC
PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI 43-2023-2
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI 43-2023-2

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 juin 2023, sur le premier projet de résolution, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté, le 19 juin 2023, le second projet de Résolution de PPCMOI 43-2023-2 pour l'implantation d'une quincaillerie et d'une cour à bois sur une partie des lots 3 775 783 (lot projeté 6 514 316) et 4 890 306 du Cadastre du Québec, situés dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, en dérogation aux règlements de zonage 2368-2010 et de lotissement 2369-2010.

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE :

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin que cette résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre cette résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une telle demande peut provenir des personnes intéressées de la zone directement visée par la résolution. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à la zone visée :

| Objet | Zones visées | Zones existantes contiguës |
|---|---------------------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> permettre la construction d'une quincaillerie d'une superficie de 3 800 mètres carrés sur une partie des lots 3 775 783 (lot projeté 6 514 316) et 4 890 306 du Cadastre du Québec, situé dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, alors que le règlement de zonage 2368-2010 prévoit une superficie minimale de bâtiment de 4 000 mètres carrés | Dj04C et Dj11C | Cj02R, Cj03R, Ck03C, Ck07C, Dj03R, Dj10R, Dj15R, Dj19R, Dj20C, Dj21C, Dj22C |
| <ul style="list-style-type: none"> permettre la construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois comme usage secondaire sur une partie des lots 3 775 783 (lot projeté 6 514 316) et 4 890 306 du Cadastre du Québec, situé dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke comprenant 213 cases de stationnement, alors que le règlement de zonage 2368-2010 exige un minimum de 216 cases, soit l'équivalent d'une case de stationnement par 25 mètres carrés de superficie d'établissement. | Dj04C et Dj11C | Cj02R, Cj03R, Ck03C, Ck07C, Dj03R, Dj10R, Dj15R, Dj19R, Dj20C, Dj21C, Dj22C |
| <ul style="list-style-type: none"> permettre la construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois comme usage secondaire sur une partie des lots 3 775 783 (lot projeté 6 514 316) et 4 890 306 du Cadastre du Québec, situé dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, alors que le règlement de zonage 2368-2010 ne permet pas de cour à bois comme usage secondaire à une quincaillerie dans les zones visées. | Dj04C et Dj11C | Cj02R, Cj03R, Ck03C, Ck07C, Dj03R, Dj10R, Dj15R, Dj19R, Dj20C, Dj21C, Dj22C |

| | | |
|--|----------------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> permettre la construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois comme usage secondaire sur une partie des lots 3 775 783 (lot projeté 6 514 316) et 4 890 306 du Cadastre du Québec, situé dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, sur un lot d'une largeur de 20 mètres alors que le règlement de lotissement 2369-2010 prévoit une largeur minimale de 30 mètres, réduisant par le fait même à 20 mètres la largeur minimale requise pour la création d'un lot de forme irrégulière exigée par ce même règlement. | Dj04C et Dj11C | Cj02R, Cj03R, Ck03C, Ck07C, Dj03R, Dj10R, Dj15R, Dj19R, Dj20C, Dj21C, Dj22C |
|--|----------------|---|

Le plan montrant la zone visée et les zones contiguës peut être consulté au Service du greffe, à l'hôtel de ville ainsi que notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8^e jour qui suit la parution du présent avis.

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de résolution :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption de la résolution :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption de la résolution et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de

voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES :

Si la résolution n'a pas fait l'objet d'une demande valide, elle n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET :

Ce projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics.

On peut y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire.

On peut aussi y obtenir gratuitement un formulaire de demande d'approbation référendaire.

Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

Donné à Magog, le 20 juin 2023.



M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière